



L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques

Rappelant le cadre de la Convention Apostille et l'importance de l'e-APP en tant qu'outil permettant de renforcer le fonctionnement sûr et efficace de la Convention, et réitérant le principe fondamental selon lequel une Apostille valablement émise dans une Partie contractante doit être acceptée par toutes les autres Parties contractantes, le Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies a approuvé la liste suivante de principes fondamentaux et de bonnes pratiques. Le présent document n'est pas juridiquement contraignant. Les Parties contractantes conservent toute latitude en matière de mise en œuvre des composantes de l'e-APP conformément aux lois et règlements applicables, notamment en matière de confidentialité et de protection des données.

1. Les e-Apostilles et les services connexes doivent être accessibles à l'ensemble des utilisateurs.

Les bonnes pratiques comprennent :

- de fournir aux demandeurs des conseils sur les services d'e-Apostille.
- de simplifier les soumissions en ligne pour les demandes d'e-Apostille.
- d'émettre des e-Apostilles dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la demande.
- d'utiliser des formats de fichiers compatibles avec les logiciels et les navigateurs web fréquemment utilisés.
- d'assurer autant que possible la conformité avec le modèle d'Apostille.

2. Les Autorités compétentes doivent préserver l'intégrité de l'e-Apostille et de l'acte public sous-jacent auquel elle se rapporte.

Les bonnes pratiques comprennent :

- d'émettre une e-Apostille lorsque l'acte public sous-jacent est exécuté sous forme électronique.
- de combiner l'e-Apostille et l'acte public sous-jacent dans un seul et même fichier.
- de préserver la signature numérique initiale de l'acte public sous-jacent lors de l'émission d'une e-Apostille.
- de préserver la signature numérique et le format électronique de l'e-Apostille lors de la présentation à l'autorité destinataire.
- d'utiliser un procédé permettant de préserver dans le temps la validité des signatures électroniques et des certificats numériques.
- de sécuriser l'accès de bout en bout pour garantir que seules les personnes autorisées peuvent émettre et accéder aux services d'e-Apostille.

3. Les e-Registres doivent faciliter la vérification fréquente et fiable des Apostilles.

Les bonnes pratiques comprennent :

- que chaque Partie contractante dispose d'un seul e-Registre pour toutes les Apostilles, quel que soit le format ou l'autorité compétente émettrice.
- de fournir des conseils sur la manière d'accéder à un e-Registre et d'y avoir recours, notamment en ajoutant ces informations aux Apostilles.
- d'afficher un contrôle visuel de l'Apostille telle qu'elle a été émise.
- de conserver indéfiniment les informations concernant les certificats d'Apostille dans l'e-Registre.

4. Les Parties contractantes doivent posséder des systèmes en place visant à faciliter l'acceptation des e-Apostilles.

Les bonnes pratiques comprennent :

- l'ajout d'informations dans les e-Apostilles indiquant aux utilisateurs de conserver le format électronique du fichier.
- le fait de s'assurer que les cadres et procédures juridiques sont compatibles avec l'acceptation des e-Apostilles et de vérifier la réception des actes publics électroniques.
- la résolution des difficultés liées à l'acceptation des e-Apostilles et à la réception des actes publics électroniques directement avec les autorités de la Partie contractante émettrice, notamment en informant le Bureau Permanent des difficultés systémiques.

5. Les Autorités compétentes doivent régulièrement mettre à jour leurs pratiques en matière d'Apostille, notamment sur l'infrastructure de l'e-APP, et les améliorer.

Les bonnes pratiques comprennent :

- d'informer le Bureau Permanent de tout développement relatif à l'émission d'e-Apostilles et au fonctionnement des e-Registres.
- d'examiner si les développements techniques et sécuritaires, notamment les normes régionales et internationales pertinentes, peuvent améliorer la technologie existante.